



*Siège Social : 270 rue Pierre Brossolette
59286 ROOST WARENDIN
Bureau : Immeuble « Les triades » Z. I Douai
Dorignies,*

*Rue Becquerel, 59 500 DOUAI
Agrément qualité SAP/499124717 Acte 2017-85 Délivré
par la DIRECCTE du Nord UT Lille 77 Rue Léon
Gambetta 59033 LILLE Cedex
☎ 03.27.80.40.50 - 06.76.54.39.23
✉ aire.domicile@orange.fr*

***Une association à but non lucratif en évolution permanente et innovante pour
la réalisation de ses activités d'aide à domicile***

CAP HANDEO

Livret d'Accueil



Déficience motrice
(amputation)



Allergies



Maladies
invalidantes



Maladies
cardio-vasculaires



Déficience auditive



Déficience intellectuelle
ou handicap mental



Déficience visuelle



Déficience psychique
ou maladie mentale



Déficience motrice



Horaires d'ouverture au public:

Du Lundi au Vendredi

8H30 à 12H30 et 13H30 à 17H30

Accueil Téléphonique:

03.27.80.40.50

Du Lundi au Vendredi

8H30 à 12H30 13H30 à 17H30

Fax : 09 70 29 18 85

Email : aire.domicile@orange.fr

Site internet : www.aire-domicile.fr

Nos bureaux se situent au:

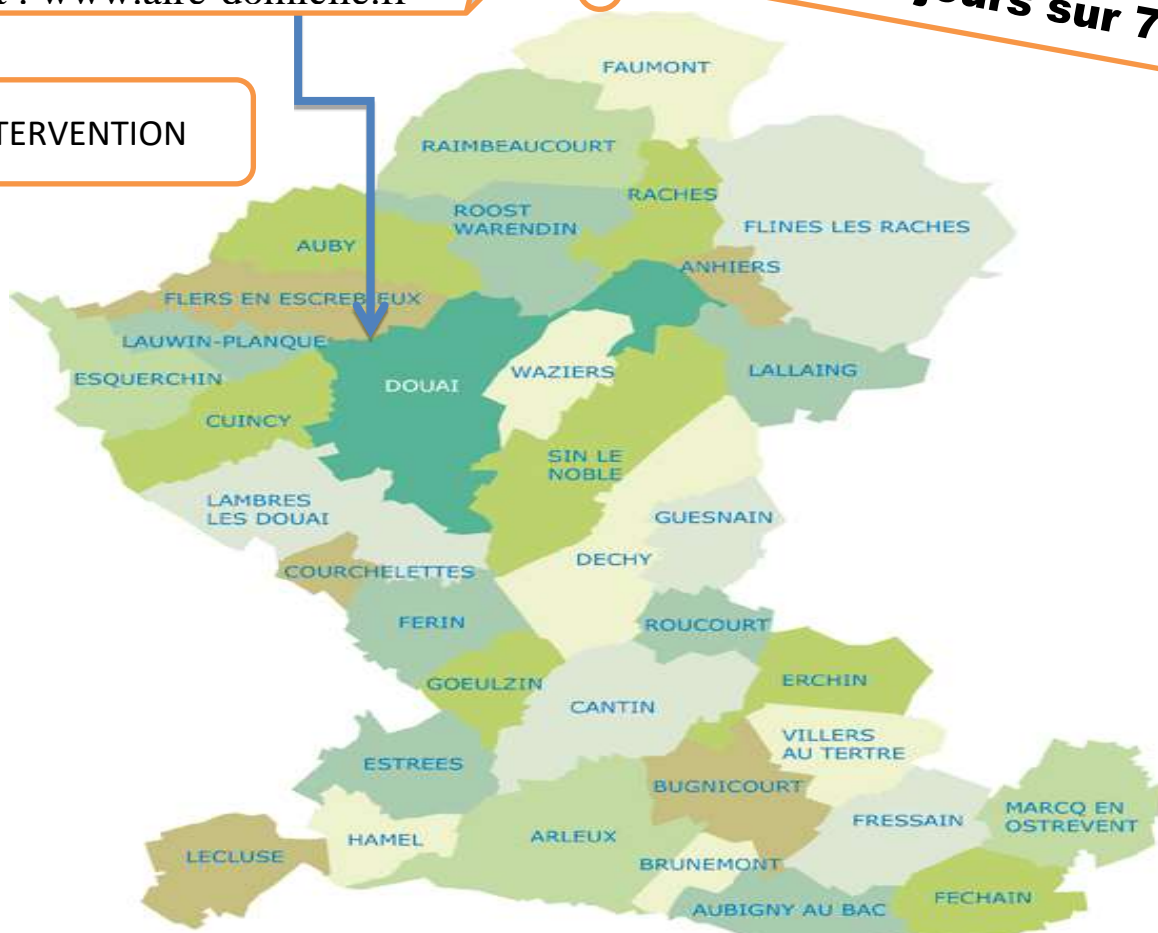
Immeuble « Les triades » Z. I

Douai Dorignies

Rue Becquerel, 59 500 DOUAI

**Nous assurons le
service d'aide à
domicile 7 jours sur 7**

ZONE D'INTERVENTION



Service Astreinte:

Contactez- nous au

06.59.65.85.96

De 06h à 24 h



PRESENTATION DE L'ASSOCIATION AIRE DOMICILE

Aire domicile est une **Association prestataire** « loi 1901 » à but non lucratif : les intervenants à domicile et l'équipe administrative sont salariés d'Aire Domicile.

L'association est dirigée par des membres bénévoles, le **Président et le Conseil d'Administration** définissent la politique générale de l'association. La conduite de cette politique générale est déléguée à la Direction d'Etablissement.

L'association intervient auprès de **tout public** : les familles, les personnes âgées, les personnes handicapées : **présent** sur les communautés d'agglomération du Douaisis. **Le service d'Aide a Domicile** compte environ 70 salariés, personnel administratif et personnel d'intervention (auxiliaires de vie sociale, employés à domicile, agents à domicile et hommes toutes mains)
L'association bénéficie d'un **Agrément Qualité**, accordé par l'UT de la DIRECCTE du Nord Pas de Calais dont l'adresse est la suivante : 77 Rue Léon Gambetta 59033 LILLE Cedex.

L'association Aire Domicile, est une association d'agrément qualité délivré par la préfecture du Nord **SAP/499124717**
Acte 2017-85

Elle est partenaire des Services Sociaux, des Organismes de Tutelle, des C.C.A.S, S.S.I.AD, des structures d'hébergement, des Professionnels de la Santé Hospitaliers, des C.L.I.C. (Centres Locaux d'Information et de Coordination), des Réseaux gérontologiques, des centres de Formation, de Pôle Emploi. Elle est adhérente à l'**URIOPSS** (Union Régional Interfédérale des œuvres et Organismes Privés, Sanitaire et Sociaux).

Aire domicile dispose d'une assurance permettant de couvrir les dommages, qui pourraient être occasionnés par les intervenants à domicile. Le client s'engage alors à déclarer le sinistre, au plus tard 72 h après la prestation. L'adresse de notre assurance est. ALLIANZ Mme POL Véronique 428 Rue d'Esquerchin, 59500 Douai.

Certains renseignements vous concernant sont traités par informatique. La loi du n°78-17 du 06 Janvier 1978 relative à l'**informatique**, aux fichiers et aux libertés garantit aux individus un droit d'accès et de rectification pour les informations les concernant. Tous ces renseignements font l'objet de la plus grande confidentialité. Le personnel est tenu à la plus grande discrétion.

❖ Les services propose par AIRE DOMICILE

Le service « Aide à domicile » d'AIRE DOMICILE



Représente le cœur de métier et se base sur la proposition d'offres de services. Chaque offre de service comprend :

- Une **prise en charge** et un **suivi administratif personnalisé**,
- Une **intervention de qualité**,
- Un **personnel d'intervention formé**.

❖ Nous proposons également les activités suivantes :

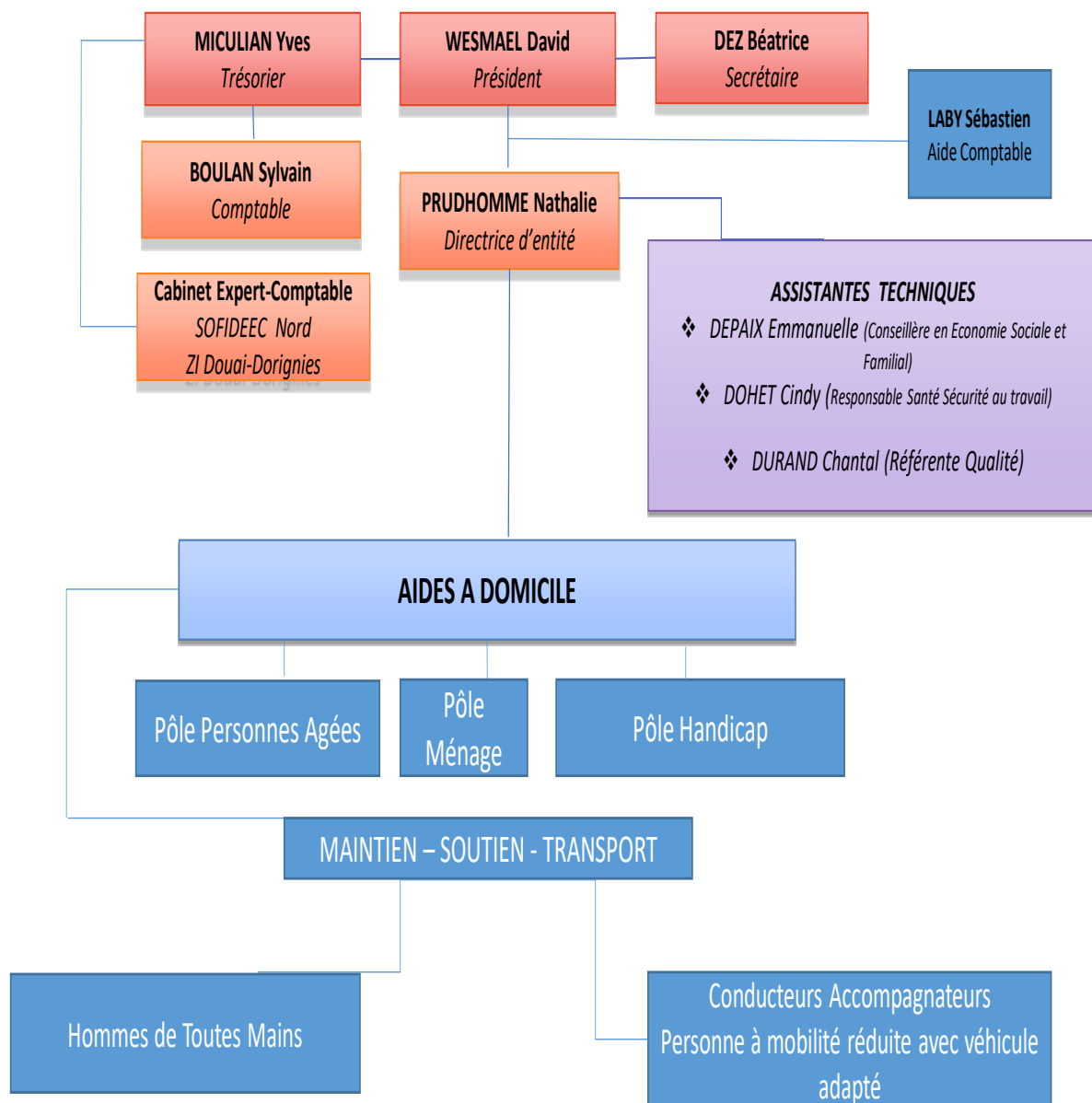
- **L'accompagnement et l'aide dans les activités domestiques** : aide à l'entretien du logement, à l'entretien du linge, aux courses, ... afin de permettre aux personnes aidées de vivre dans l'environnement sain et agréable.
- **L'accompagnement et l'aide dans les gestes essentiels de la vie** : cet accompagnement quotidien permet à la personne de maintenir, voire restaurer, un maximum d'autonomie et de réaliser les actes vitaux (aide ou

préparation des repas, aide à la prise des repas, aide à la toilette ou à sa réalisation complète, aide à la mobilité et soins de nursing).

- **L'accompagnement et l'aide dans les activités de la vie sociale et relationnelle à domicile ou à partir du domicile** : cette prestation permet de rompre l'isolement, de favoriser le lien social à travers des activités de loisirs et de la vie courante. L'objectif est aussi de stabiliser et peut-être de faire reculer la dépendance en proposant certaines activités comme l'aide aux déplacements.



ORGANIGRAMME



Informatiques et Libertés

DC 86 e Version 1 Mise en application le 20/06/2018 Livret d'accueil des clients CAP' Handéo

Notre association de services à domicile dispose d'ordinateurs pour améliorer sa gestion administrative, tenir les fichiers de ses clients et réaliser des travaux statistiques dans le strict respect du secret professionnel et en application des obligations réglementaires.

Sauf opposition de votre part, certains renseignements vous concernant, recueillis à l'occasion de votre prise en charge, pourront faire l'objet d'un renseignement informatique.

Ces informations sont strictement réservées à l'usage administratif pour tout ce qui concerne votre prise en charge.

Conformément aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés, vous pouvez avoir accès aux informations vous concernant et les rectifier le cas échéant.

Vous pouvez exercer personnellement le droit d'accès aux données administratives : n° déclaration 1264194 du 3 mars 2008

Recours

L'utilisateur peut faire appel à un médiateur extérieur pour faire valoir ses droits, conformément à l'article L311-5 du code de l'action sociale et des familles. Cette liste apparaît sur le document « les personnes qualifiées ».



HISTORIQUE DE L'ASSOCIATION

AIRE DOMICILE a été **créée en 2007** pour satisfaire les besoins croissants d'aide à la personne dans le cadre de son maintien à domicile, elle a l'agrément qualité depuis le 13 Aout 2007.

Les sept premières années nous ont permis notre implantation sur le secteur du Douaisis et de pouvoir consolider notre volonté d'intervention auprès des personnes fragilisées.

Ainsi nous avons mis en route **en 2014, notre service de « hommes toutes mains »** pour nos clients afin de les aider dans les petits travaux et le jardin.

En Décembre 2015, nos services se sont agrandis avec **la labélisation CAP'Handéo** pour

intervenir professionnellement auprès de personnes handicapées et tous handicaps. (Numéro Nationale :
01 43 12 19 29)

Nous avons aussi mis en route pour finaliser ce projet le transport à mobilité réduite avec 1 accompagnateur.

Les Missions

L'association AIRE DOMICILE dispose de l'agrément qualité permettant les interventions pour l'ensemble des aides à domicile. Sur le Nord et le secteur limitrophe du Pas de Calais (une demande est faite dans ce sens et espérons l'obtenir) avec l'accord de Messieurs les Préfets du Nord/Pas de Calais.

Sa mission est de permettre aux personnes en situation de handicap physique et/ou sensoriel et/ou mental de rester vivre chez elle en leur garantissant des interventions sécurisées et adaptées à chaque situation de handicap.

➤ Un éventail de services :

- › L'aide domestique : ménage, repassage
- › L'aide à la personne : le lever et le coucher, la toilette et l'habillage, les courses et la préparation des repas, aide à la prise des repas et des médicaments, aide au déplacement.

➤ Des prestations de qualité :

- › Nous mettons à votre disposition des salarié(e)s formé(e)s et compétent(e)s pour les tâches à effectuer.
- › Nous avons mis en place un système d'accompagnement individuel du/de la salarié(e) en voie de professionnalisation.
- › Le travail est contrôlé régulièrement directement au domicile par nos encadrants (en accord avec le client).

Nos Atouts et Spécificités

➤ *Simplicité...*

- › Les clients n'ont aucune formalité administrative à accomplir puisque nous sommes l'employeur de l'intervenant que nous mettons à disposition.
- › Une convention est signée déterminant les horaires et les tâches à effectuer
- › Un dossier de prise en charge individuelle est proposé en conformité avec la demande du client ou de la cliente
- › Chaque mois les client(e)s reçoivent une facture qu'il (elle)s peuvent régler par le mode de leur choix (prélèvement automatique, chèque, chèque emploi service universel,...)
- › Chaque année les client(e)s reçoivent le relevé des sommes versées personnellement à l'association en échange de ses prestations leur permettant ainsi une défiscalisation d'impôts d'un montant égal à 50% des sommes réglées, ou un crédit d'impôt selon la réglementation en vigueur.

➤ *Souplesse...*

- › Dès réception du contrat réciproque pour la prestation de services, notre service « gestion de planning » peut mettre en place la prestation très rapidement, en faisant correspondre les besoins exprimés et les compétences de(u) la salarié(e).
- › Il n'y a pas d'engagement vis à vis de l'association sur une durée déterminée.

➤ **Sécurité...**

- › AIRE DOMICILE mettra en place une prestation de remplacement en cas d'absence de l'intervenant habituel selon le niveau obligatoire de remplacement déterminé lors de l'évaluation de besoin
- › AIRE DOMICILE dispose des assurances nécessaires.

Notre Service Qualité

➤ **Une étude personnalisée :**

- › Evaluation des besoins de la personne directement au domicile.
- › Rencontre avec la famille ou les personnes chargées (tuteur, curateur) du suivi de la personne si cela est nécessaire, discussion autour de la prestation à mettre en place pour l'aide à la personne.
- › Présentation d'un salarié dont les compétences correspondent aux besoins exprimés.
- › Etude des possibilités de financement et établissement des dossiers de prise en charge (APA, MDPH, PCH...).

➤ **Le recrutement de nos salariés :**

- › Notre personnel est soigneusement recruté et sélectionné selon des critères stricts de la procédure de recrutement (qualification,

diplôme, expériences dans ce domaine d'activités, motivation, test terrain et test écrit)

- › L'arrivée des nouveaux salariés fait l'objet de transmission d'un livret d'accueil, d'un accompagnement lors de la première prestation réalisée, d'un suivi personnalisé durant les deux premières années, avec la mise en place d'un tutorat permettant de les aider sur le terrain.
- › L'accompagnement social du salarié est assuré par l'association en partenariat avec les services sociaux des partenaires.

➤ ***L'accompagnement professionnel de nos salariés :***

- › Valorisation et encouragement des salariés pour une professionnalisation plus complète (formation, qualification)
- › Nous assurons le suivi et la formation du personnel au sein d'organisations diverses
- › Nous organisons des ateliers de formation interne
- › Nous proposons et animons des sessions d'échanges de pratiques

➤ ***Le suivi des prestations effectuées :***

- › Dans le cadre de la démarche qualité, une encadrante technique assure le suivi des prestations et l'évolution des besoins
- › Effectue les tâches administratives afférentes au dossier

Les Engagements Réciproques

➤ **AIRE DOMICILE s'engage vis-à-vis des clients :**

- › à leur proposer les services de salariés compétents,
- › à suivre régulièrement la qualité des prestations,
- › à les prévenir de toutes modifications dans le planning de l'intervenant(e) à domicile, si la nécessité se présente (congés, maladie, accident...)

➤ **Nos salarié(e)s s'engagent vis à vis de nos clients**

- › au respect de la personne aidée en créant une relation de confiance,
- › à une bonne présentation générale,
- › à la discrétion et respect de leur vie privée,
- › à leur ponctualité et leur régularité,
- › à suivre leurs consignes de travail,
- › à rester en toutes circonstances, professionnel(les).

➤ **En contrepartie les clients s'engagent :**

- › à prévenir l'association de toutes modifications dans leur planning, au minimum 72h à l'avance,
- › à ne pas faire effectuer des tâches dangereuses, dégradantes à nos salariés,
- › à mettre à disposition le matériel et les produits nécessaires à la bonne exécution des tâches à accomplir par l'intervenant(e).



Association de service d'Aide à la personne

INSTRUCTION

(Règlement des factures)

Les règlements des factures ou leurs compléments, lors de remise de chèques CESU, sont exceptionnels.

Le paiement des factures mensuelles est effectué par chèques bancaires dans la plus part des cas.

Cependant si l'appoint ou la totalité de la facture relative à la prestation d'AIRE DOMICILE est réglé en « espèces » :

- Un reçu du montant correspondant est alors remis au payeur.
- Une information claire précise : que les dites sommes ne sont pas comptabilisées sur l'attestation fiscale, et par conséquent, elles ne donnent pas lieu à déduction fiscale (article D7233-3) de code du travail.

Art. D. 7233-3 Seules peuvent ouvrir droit à la réduction d'impôt prévue par l'article 199 sexdecies du code général des impôts, les factures acquittées :

**1° Soit par carte de paiement, prélèvement, virement, titre universel ou interbancaire de paiement ou par chèque ;
2° Soit par chèque emploi service universel. – [Anc. Art. D 129-38, al. 13].**

Rappel des consignes relatives à la « Non Délégation de Pouvoir », précisées dans le règlement de fonctionnement et note annexe.

Numéro de déclaration
1264194

AIRE DOMICILE
AIRE DOMICILE
270 RUE PIERRE BROSOLETTE
59286 ROOST WARENDIN

Conformément à la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée en août 2004,

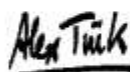
AIRE DOMICILE
270 RUE PIERRE BROSOLETTE
59286 ROOST WARENDIN

A déclaré à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés un traitement automatisé d'informations nominatives dont la finalité principale est :

GESTIONS DES RECRUTEMENTS, DES CLIENTS, DES DOSSIERS CONTENTIEUX ,PAIE ET
COMPTABILITE, STATISTIQUE

La délivrance du présent récépissé ne vaut pas constatation de la conformité du traitement à la loi et n'exonère le déclarant d'aucune de ses responsabilités.

Paris, le 03 mars 2008
Par délégation de la commission



Alex TÜRK
Président de la commission

Tâches à effectuer

Les intervenant(e)s à domicile

Ils (elles) interviennent chez les clients en mode prestataire (le plus souvent).

Au domicile des clients de l'association, les intervenant(e)s peuvent :

- › Effectuer les tâches ménagères courantes de la maison (ménage, vaisselle, lessive, rangement ...),
- › Laver et repasser le linge,
- › Prendre en charge les soins (non cliniques) et promenades des animaux domestiques.

Les intervenant(e)s sont diplômé(e)s pour intervenir auprès des personnes fragiles (personnes âgées de plus 60 ans, personnes en situation de handicap physique), ils peuvent :

- › Aider à la toilette, à l'habillement, aux déplacements,
- › Aider au lever et au coucher,
- › Proposer des soins esthétiques à domicile (maquillage et coiffure),
- › Accompagner ces personnes en dehors de leur domicile par des conducteurs accompagnateurs

diplômés à l'aide d'un véhicule handynamic grande capacité (trois fauteuils roulants et autant de sièges d'accompagnants ou aidant) pour les sorties, courses, le trajet travail ou la liaison école domicile.

› Apporter une aide dans les démarches administratives simples.

› Préparer le repas à domicile y compris les commissions,

› Livrer les courses à domicile (prestation comprise dans une offre de services globale),

› Aider à la mobilité et au transport (prestation comprise dans une offre de services globale),

Les Intervenant(e)s ne peuvent pas :

› Réaliser des soins médicaux ou paramédicaux réservés à d'autres professionnels,

› Utiliser le véhicule des clients pour leurs besoins personnels et professionnels sans assurance appropriée,

› Faire le lavage des vitres ou autres prestations s'il y a un risque pour leur sécurité,

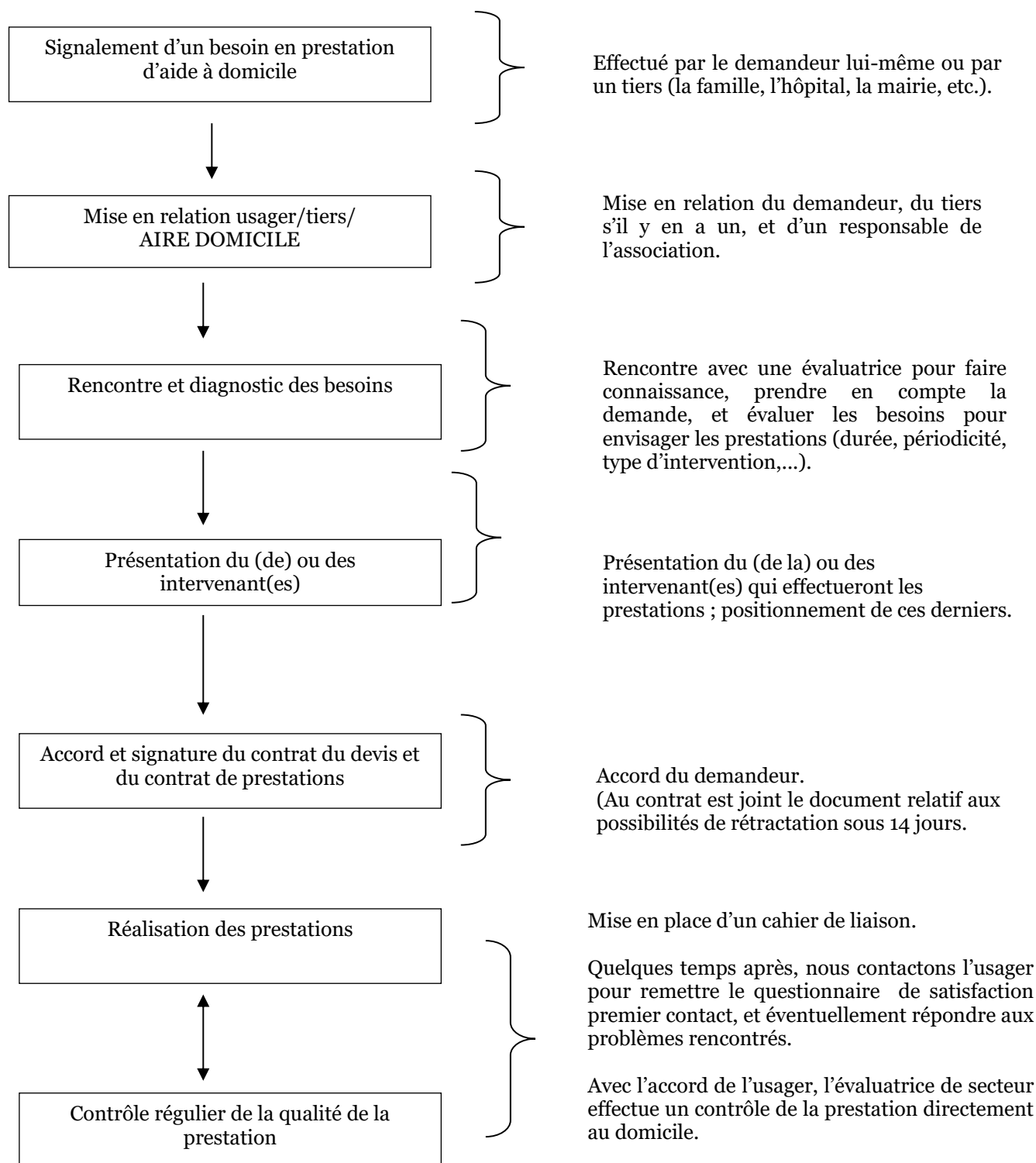
› Utiliser des produits dangereux,

› Assurer l'entretien du matériel mis à disposition,

› Travailler avec leur propre matériel,

› Déplacer du mobilier lourd.

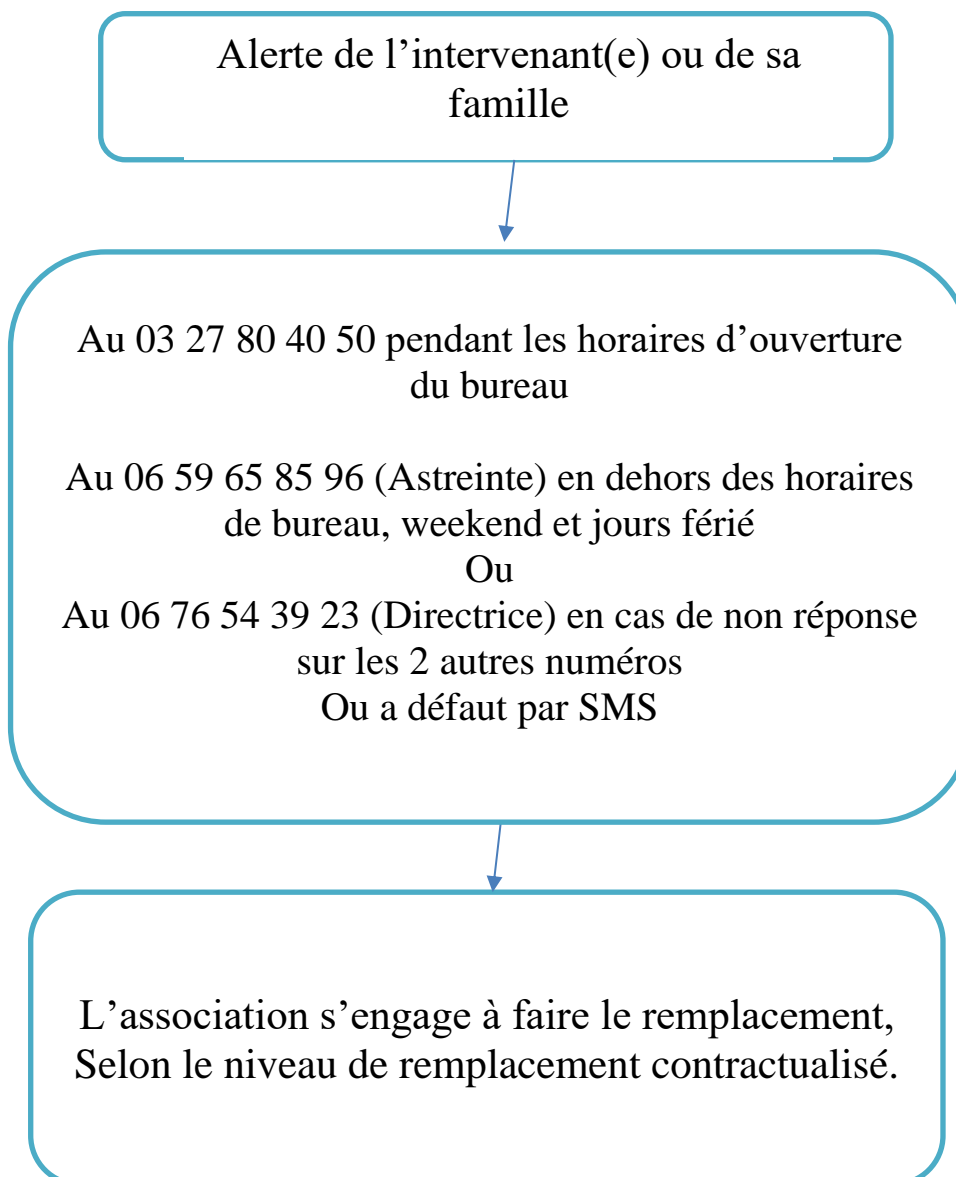
La Prise en charge de la Prestation



GESTION DES REMPLACEMENTS

L'association s'engage à assurer le remplacement de tout intervenant ne pouvant exercer son service.

Pour ce faire la gestion de la démarche de remplacement est la suivante :



I. Le mode Prestataire

Le mode prestataire est s'adresse à toute personne qui souhaite avoir recours à des prestations à domicile. Quelle que soit son niveau d'autonomie, de handicap, ou son besoin d'intervention à domicile.

L'intervention à domicile est employée et payé par le service prestataire, qui s'occupe de tous les aspects administratifs et légaux.

Quels avantages pour le bénéficiaire ?

- Aucune responsabilité inhérents au statut d'employeur > le service prestataire est l'employeur de l'intervenant à domicile
- Garantie de disposer d'intervenants formés et qualifiés
- Arrêt automatique du contrat en cas d'hospitalisation ou de décès de la personne aidée
- Continuité de service assurée par le service prestataire
- Remplacement éventuel de l'intervenant géré par le service prestataire

Quelle répartition des responsabilités entre l'utilisateur et le service ?

	Responsabilités du prestataire de service	Obligations en tant que usager
Gestion des ressources humaines	Recruter et employer l'intervenant, former l'intervenant, gérer les plannings, assurer la continuité de service, management et suivi des équipes, gérer les conflits.	Prévenir l'association en cas de problèmes avec l'intervenant.
Réglementaire/Légal	Appliquer la convention collective, respecter le code du travail.	
Démarches administratives	Aide à constituer le dossier de prise en charge et assurer le suivi des dossiers, établir et envoyer la facture au particulier, rédiger et signer le contrat de travail de l'intervenant à domicile, élaborer les fiches de paie et rémunérer le salarié.	Transmettre les éléments nécessaires à la constitution du dossier (ressources...) Régler la facture envoyée par l'association pour la prestation effectuée.

Autres	Interrompre la facturation en cas d'absence ou de décès de la personne aidée. Assurer la coordination des différentes interventions à domicile	Informé au plus tôt l'association en cas d'absence prévue
---------------	---	---



PRESENTATION DES INTERVENANTS

Pour l'ensemble de la structure les services administratifs à votre disposition sont :

- ❖ **La direction Générale**
- ❖ **Le service Comptabilité et paie**
 - ❖ **Le service Formation**
- ❖ **Le service Juridique**
- ❖ **Le service Qualité**
- ❖ **Le service Informatique**

Quelle que soit l'intervention demandée, toutes les missions sont réalisées par des professionnels formés et qualifiés

Pour l'ensemble des sites de l'association :

❖ **L'Hôtesse d'Accueil** assure l'accueil téléphonique et physique des usagers de leur entourage, des partenaires et des salariés. Ils s'assurent de la bonne circulation des informations au sein de l'association.

❖ **La Directrice d'Entité** supervise une zone géographique définie et composée de plusieurs communes. Il anime, gère et coordonne une équipe administrative. Il assure, également, la mise en œuvre et le suivi de la démarche Qualité auprès des équipes et des

usagers. Il travaille, en partenariat, avec les divers partenaires sociaux et médico-sociaux du secteur, sur des manifestations extérieures et des projets de développement.

❖ **L'évaluatrice** est votre référent au sein d'AIRE DOMICILE. Elle assure la gestion administrative du dossier ainsi que la mise en œuvre du plan d'aide en mobilisant le personnel d'intervention.

❖ **Le Secrétariat de Secteur** participe à la gestion administrative d'une zone géographique, en réalisant des tâches diverses de secrétariat. Il effectue la planification et la gestion des remplacements des salariés de terrain.

I. LES INTERVENANTS DE TERRAIN SERVICE PRESTATAIRE

❖ **L'agent à domicile** (catégorie A) réalise et aide à l'accomplissement des activités domestiques et administratives simples essentiellement auprès de personnes en capacité d'exercer un contrôle et un suivi de celles-ci.

❖ **L'employé(e) à domicile** (catégorie B) réalise et aide à l'accomplissement des activités domestiques et administratives simples essentiellement auprès de personnes ne pouvant plus faire en totale autonomie

et /ou rencontrant des difficultés passagères. Il assiste et soulage les personnes qui ne peuvent faire seules les actes ordinaires d'une vie quotidienne.

❖ **Auxiliaire de vie sociale** (catégorie C diplômée d'Etat AVS) effectue un accompagnement social et apporte un soutien auprès des publics fragiles dans leur vie quotidienne. Il aide à faire, stimule, accompagne, soulage, apprend à faire et/ou fait à la place d'une personne qui est dans l'incapacité de faire seule les actes ordinaires de la vie courante.

❖ **Hommes toutes Mains:** Réalise et / ou aide à l'accomplissement des activités à l'intérieur et l'extérieur du domicile les activités suivantes :
plantation et entretiens des végétaux, tonte, taille, débroussaillage, nettoyage de jardin et de cour.
Petit bricolage et aide à l'adaptabilité du logement

❖ **Conducteur accompagnateur de personne à mobilité réduite** : Accompagne les personnes à mobilité réduite grâce à notre véhicule Handynamic grande capacité (trois fauteuils roulants et autant de sièges d'accompagnants ou aidants) pour les sorties, courses, le trajet travail ou la liaison école domicile et de conducteur

accompagnateurs titulaires d'un titre reconnu formés à ce moyens d'extériorisation.

❖ **La présence de nuit** compatible avec un emploi de jour, s'entend de l'obligation pour le salarié de dormir sur place dans une pièce séparée, sans travail effectif, tout en étant tenu d'intervenir éventuellement dans le cadre de sa fonction. Cette présence de nuit ne peut excéder douze heures.

❖ **Le garde malade de nuit** reste à proximité du malade et est susceptible d'intervenir à tout moment, à l'exclusion de tous soins.

❖ **Le garde malade de jour** assure une présence auprès de la personne, en veillant à son confort physique et moral, à l'exclusion de soins.





CHARTRE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

Article 1 : Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination en raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement social et médico-social.

Article 2 : Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3 : Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandé ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine. La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la Loi ou la Réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socioéducative.

Article 4 : Principe de libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1. La personne dispose du libre choix, entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service d'aide à domicile, soit dans le cadre de son admission dans un

établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge.

2. Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions de la prise en charge et en veillant à sa compréhension.
3. Le Droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et l'accompagnement.

Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médicosociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code la santé publique.

Article 5 : Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6 : Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prise en charge dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin. Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7 : Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes. Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8 : Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de la prise charge ou de son accompagnement sous réserves des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées. Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objet personnels, et lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses valeurs.

Article 9 : Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Ils doivent être tenus compte dans les objectifs individuels de prise en charge ou d'accompagnement. Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que des proches ou représentants.

Article 10 : Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillie et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11 : Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique

religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement moral des établissements et services.

Article 12 : Respect de la dignité et de l'intégrité de la personne et son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.



CHARTRE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE EN SITUATION DE HANDICAP OU DE DEPENDANCE (Fondation Nationale de G erontologie 2007)

1- Choix de vie :

Toute personne handicap e ou d ependante est libre d'exercer ses choix dans la quotidienne et de d eterminer son mode de vie.

2- Cadre de vie :

Toute personne  g ee en situation de handicap ou de d ependance doit pouvoir choisir son lieu de vie – domicile personnel ou collectif – adapt e   ses atteintes et   ses besoins.

3- Une vie sociale et culturelle :

Toute personne  g ee en situation de handicap ou de d ependance conserve la libert e de communiquer, de se d eplacer et de participer   la vie en soci et e.

4- Pr esence et r ole des proches :

Le maintien des relations familiales, des r eseaux amicaux et sociaux est indispensable   la personne  g ee en situation de handicap ou de d ependance.

5- Patrimoine et revenue :

Toute personne  g ee en situation de handicap ou de d ependance doit pouvoir garder la ma trise de son patrimoine et de ses revenus disponibles.

6- Valorisation de l'activit e :

Toute personne  g ee en situation de handicap ou de d ependance doit  tre encourag e   conserver des activit es

7- Liberté d'expressions et liberté de conscience :

Toute personne doit pouvoir participer aux activités associatives ou politiques ainsi qu'aux activités religieuses et philosophiques de son choix.

8- Préservation de l'autonomie :

La prévention des handicaps et de la dépendance est nécessaire pour la personne qui vieillit

9- Accès aux soins et à la compensation des handicaps :

Toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance doit avoir accès aux conseils, aux compétences et aux soins qui lui sont utiles.

10- Qualification des intervenants :

Les soins et les aides de compensation des handicaps que requièrent les personnes malades chroniques doivent être dispensés par des intervenants formés, en nombre suffisant, à son domicile comme en institution.

11- Respect de la fin de vie :

Soins, assistance et accompagnement doivent être procurés à la personne âgée en fin de vie et à sa famille.

12- La recherche : une priorité et un devoir :

La recherche multidisciplinaire sur le vieillissement, les maladies handicapantes liées à l'âge et les handicaps est une priorité. C'est aussi un devoir.

13- Exercice des droits et protection juridique de la personne vulnérable :

Toute personne en situation de vulnérabilité doit voir protégés ses biens et sa personne.

14- L'information :

L'information est le meilleur moyen de lutter contre l'exclusion

EXTRAIT DE LA CHARTE DE BIENTAITANCE

Etre bientraitant en milieu collectif, c'est continuer à donner un sens à la vie en respectant la personne dans son identité.

Pour nous, à AIRE DOMICILE être bientraitant c'est :

ARTICLE I : RESPECTER LA PERSONNE AGEE

Dans sa vie privée

Dans son intimité, sa pudeur

Dans son espace personnel

Dans ses goûts

Dans ses croyances et pratiques religieuses

Dans ses dernières volontés

ARTICLE II : ETRE TOLERANT

Accepter les comportements liés aux diverses pathologies

Reconnaître aux résidents le droit de choisir de s'alimenter ou non, de se lever ou non,

ARTICLE III : DEVELOPPER LES ECHANGES, LA COMMUNICATION, L'ECOUTE

ARTICLE IV : RESPECTER LA DISCRETION, LA CONFIDENTIALITE

ARTICLE V : RESPECTER LES REGLES D'HYGIENE, DU CONFORT, DE LA SANTE

En premier lieu, dispenser des soins de qualité

Dispenser des soins d'hygiène

Dans des conditions de sécurité optimales

Préservant santé et confort

ARTICLE VI : PRESERVER L'INDIVIDUALITE

Considérer la personne âgée comme une personne à part entière et la respecter en tant que telle.

Préserver son autonomie, mais aussi, être à l'écoute de la capacité de la personne à ressentir ce qui est bon pour elle.

Etre bientraitant, c'est vivre dans un milieu qui implique de la part de tous, encadrement, médecins, intervenants, familles, résidants, un respect mutuel dans une communication faite de confiance, de tolérance et d'écoute.

Aussi un numéro d'écoute est à votre disposition au **3977** (*Numéro national de la maltraitance des personnes âgées et /ou handicapé*)



DISPOSITION LEGALES

Dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles

Article L 116-1 :

L'action sociale et médico-sociale tend à promouvoir, dans un cadre interministériel, l'autonomie et la protection des personnes, la cohésion sociale, l'exercice de la citoyenneté, à prévenir les exclusions et à en corriger les effets. Elle repose sur une évaluation continue des besoins et des attentes des membres de tous les groupes sociaux, en particulier des personnes handicapées et des personnes âgées, des personnes et des familles vulnérables, en situation de précarité ou de pauvreté et sur la mise à leur disposition de prestations en espèces ou en nature. Elle est mise en œuvre par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, les organismes de sécurité sociale, les associations ainsi que par les institutions sociales et médico-sociales au sens de l'article L311-1.

Article L 116-2 :

L'action sociale et médico-social est conduite dans le respect de l'égalité de dignité de tous les êtres humains avec l'objectif de répondre de façon adaptée aux besoins de

chacun d'entre eux et en leur garantissant un accès équitable sur l'ensemble du territoire.

Article L 311-3 :

L'exercice des droits et libertés individuels est garanti à toute personne prise en charge par des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, lui sont assurés :

1. Le respect de sa dignité, de son intégrité de sa vie privée, de son intimité et de sa sécurité
2. Sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité judiciaire et des nécessités liées à la protection des mineurs en dangers, le libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre d'une admission au sein d'un établissement spécialisé.
3. Une prise en charge et un accompagnement individualisé de qualité favorisant son développement, son autonomie et son insertion adaptés à son âge et à

ses besoins, respectant son consentement éclairé qui doit systématiquement être recherché lorsque la personne est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision. A défaut le consentement de son représentant légal doit être recherché.

4. La confidentialité des informations la concernant.
5. L'accès à toute information ou document relatif à sa prise en charge, sauf dispositions législatives contraires.
6. Une information sur ses droits fondamentaux et les protections particulières légales et contractuelles dont elle bénéficie, ainsi que sur les voies de recours à sa disposition.
7. La participation directe ou avec l'aide de son représentant légal à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne.

Les modalités de mise en œuvre du droit à la communication prévu du 5° sont fixées par voir réglementaire.

Articles L 313-24 :

Dans les établissements et services mentionnés à l'article L312-1, le fait qu'un salarié ou un agent témoigné de mauvais traitements de mauvais traitements ou privations infligé à une personne accueillie ou relaté de tels agissements ne peut être pris en considération pour décider de mesures défavorables le concernant en matière d'embauche de rémunération, de formation, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement du contrat de travail, ou pour décider la résiliation du contrat de travail ou une sanction disciplinaire.

En cas de licenciement, le juge prononcer la réintégration du salarié concerné si celui-ci le demandé.

Dispositions du code de la sante publique : Ces dispositions sont relatives aux droits des personnes bénéficiaire de soins. Elles ne doivent être jointes que lorsque la catégorie de prise en charge, d'accompagnement ou lorsque la situation de la personne le justifie.

Articles du code : Articles L1110-1 à L1110-1 et Articles L1111-2 à L1111-7.



LES PERSONNES QUALIFIEES

Conformément à l'article L. 311-5 du code de l'action sociale et des familles

« Toute personne prise en charge par un établissement ou un service social ou médico-social (ou son représentant légal) peut faire appel, en vue de l'aider à faire valoir ses droits en cas de litige, à **une personne qualifiée** qu'elle choisit sur une liste établie conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et le président du Conseil Général après avis de la commission départementale consultative mentionnée à l'article L. 312-5. La personne qualifiée rend compte de ses interventions aux autorités chargées du contrôle des établissements ou services concernés, à l'intéressé ou son représentant légal dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ».

Ainsi, la personne qualifiée accompagne le demandeur pour lui permettre de faire valoir ses droits, à savoir :

- Respect de la dignité, intégrité, vie privée, intimité, sécurité ;
- Libre choix entre les prestations (domicile / établissement) sous réserve des pouvoirs reconnus à

l'autorité judiciaire et des nécessités liées à la protection des mineurs en danger ;

- Prise en charge ou accompagnement individualisé et de qualité, respectant un consentement éclairé ;
- Confidentialité des données concernant l'utilisateur ;
- Accès à l'information ;
- Information sur les droits fondamentaux, protections particulières légales, contractuelles et les droits de recours dont l'utilisateur bénéficie ;
- Participation directe ou avec l'aide de son représentant légal au projet d'accueil et d'accompagnement.

La personne qualifiée choisie interviendra au nom du demandeur auprès des responsables.

Elle lui rendra ensuite compte de ses démarches et de leurs suites par lettre recommandée avec avis de réception, ainsi qu'à son représentant légal aux autorités chargées du contrôle de l'établissement et, si besoin, à l'autorité judiciaire dans des conditions fixées par l'arrêté du 17 décembre 2013 N° 2013351-0008

Les frais engagés par le conciliateur pour mener à bien sa mission ne sont pas à la charge du demandeur mais à celle du département ou de l'Etat

Les personnes qualifiées peuvent être contactées par l'intermédiaire du Point Relais Services de l'arrondissement du Douaisis :

PRS de Douai

106 rue Saint-Vaast

59500 DOUAI

Tél : 03.59.73.30.00

Fax : 03.59.73.30.09

PRS de Orchies

**36 Place du Général
de Gaulle**

59310 ORCHIES

Tél : 03.59.73.31.50

Fax : 03.59.73.31.55

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L311-5, R311-11, R311-2,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu les arrêtés conjoints du 25 Juin 2008 et du 25 Février 2009 et du 18 Aout 2009 relatifs à la nomination des personnes qualifiées pouvant intervenir en établissement et service social et médico-sociales,

Considérant que la liste des personnes qualifiées est établie conjointement par le représentant de l'Etat dans le Département et la Président du Conseil Général,
Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

L'arrêté conjoint du préfet de la Région Nord/Pas de Calais,
Préfet du Nord, du Président du Conseil Général du Nord

en date du 17/12/2013 nomme les personnes qualifiées,
au sens de l'article L311-5 du code de l'action sociale et
des familles, liste ci-dessous :

Pour le territoire du Douaisis

M DEROEUX Jacques

06 09 62 27 69

Jacques.deroeux@gmail.com

M HIDOCQ Robert

06 61 54 22 72

Robert.hidocq@gmail.com



LE MOT DU PRESIDENT

AIRE DOMICILE est une association de service à la personne. Aide physique avec ses auxiliaire de vie professionnelle, elle l'est aussi sur le plan matériel avec une volonté de maintien, de soutien à domicile et d'adaptabilité du logement par la complémentarité d'une équipe d'hommes toutes mains et de partenaires techniciens.

Toujours dans le souci et la volonté d'apporter un plus à nos services en agrément délivré par la Direction du Travail et le Conseil Général, notre association « AIRE DOMICILE » a entrepris une démarche de **labellisation Cap'Handéo** service à la personne : la référence des handicaps. Souhaitant apporter un plus, à cette labellisation, un service supplémentaire est ajouté à cette labellisation, celui d'un transport adapté pour les personnes à mobilité réduite. C'est ainsi que l'association s'est portée acquéreur d'un véhicule handynamic grande capacité (trois fauteuils roulants et autant de sièges d'accompagnants ou aidants) pour les sorties, courses, le trajet travail ou la liaison école

domicile) et de conducteur accompagnateurs titulaires d'un titre reconnu formés à ce moyen d'extériorisation.

Rendre plus facile la vie à domicile, des personnes en situation de handicap et de leur famille en mettant à leur disposition un service de prestation adapté et compétent voilà notre souhait permanent. Car cette amélioration de l'accompagnement de la personne par cette labellisation favorise l'inclusion.

La labellisation Cap'handéo renforce les exigences du service à la personne. Elle comporte 22 caractéristiques dont certaines renforcées pour faciliter la vie à domicile et dans la cité des personnes handicapées à savoir :

Une amplitude d'intervention élargie de 06h à minuit.

Un planning souple et modifiable par le bénéficiaire moyennant un préavis de 72h

Des supports de communication plus accessible

Pour le service prestataire, cela se traduit par des engagements contractuels supplémentaires comme :

Une procédure formalisée de remplacement de l'intervenant absent

Le renforcement de la formation handicap pour les encadrants.

Pour conclure, information, conseils, diagnostics mais aussi aide au projet et réalisations des documents de demande vous sont proposés à titre gratuit par notre association. Aussi sur un simple appel, un rendez-vous peut être pris par une évaluatrice pour les besoins d'aide humaine et par un bénévole spécialisé de AIRE DOMICILE pour évaluer les besoins en maintien et soutien au domicile.

06 82 19 40 61 ou 06 76 54 39 23

David WESMAEL, Président.